



KBC Groupe
Société anonyme
Avenue du Port 2 -1080 Bruxelles
TVA BE 0403.227.515 (RPM Bruxelles)

Information aux actionnaires de KBC Groupe SA, conformément à l'article 533bis, §2, premier alinéa, d) du Code des sociétés

Conformément à l'art. 533bis, §2, premier alinéa, d) du Code des sociétés, les actionnaires de KBC Groupe SA trouveront en ces pages, des propositions de décision et des commentaires du Conseil d'administration concernant les sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle et de l'Assemblée générale Extraordinaire de KBC Groupe SA du 2 mai 2019.

Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

1. Prise de connaissance du rapport annuel combiné du Conseil d'administration de KBC Groupe SA sur les comptes annuels non consolidés et consolidés relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2018.

***Commentaire du Conseil d'administration** : en exécution de l'article 119 du Code des sociétés, le rapport annuel sur les comptes consolidés est combiné avec le rapport annuel sur les comptes non consolidés rédigé sur la base des articles 95 et 96 du Code des sociétés.*

2. Prise de connaissance des rapports du commissaire sur les comptes annuels non consolidés et consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2018.

***Commentaire du Conseil d'administration** : le rapport du commissaire sur les comptes annuels non consolidés a été rédigé en exécution des articles 143 et 144 du Code des sociétés. Le rapport du commissaire sur les comptes annuels consolidés a été rédigé en exécution de l'article 148 du Code des sociétés.*

3. Prise de connaissance des comptes annuels consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2018.

***Commentaire du Conseil d'administration** : les comptes annuels consolidés ont été rédigés en exécution de l'article 110 et suivants du Code des sociétés et seront présentés pendant l'Assemblée générale annuelle*

4. Proposition d'approbation des comptes annuels non consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2018.

5. Proposition d'approbation de la répartition du bénéfice de KBC Groupe SA proposée pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2018, à savoir que 1.456.286.757 euros seront versés au titre de dividende brut, c'est-à-dire un dividende brut de 3,50 euros par action, et que 10.070.831,71 euros est affecté à la prime bénéficiaire catégorisée des membres du personnel. A la suite du versement d'un dividende intérimaire d'un montant de 415.897.567 euros, le solde du dividende brut à verser se monte à 1.040.389.190 euros, c'est-à-dire un dividende brut final de 2.50 euros pour chaque action.
6. Proposition d'approbation du rapport de rémunération de KBC Groupe SA pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2018, tel que repris dans le rapport annuel combiné du Conseil d'administration de KBC Groupe SA mentionné au point 1 de cet ordre du jour.
7. Proposition de donner décharge aux administrateurs de KBC Groupe SA pour leur mandat exercé pendant l'exercice 2018.
8. Proposition de donner décharge au commissaire de KBC Groupe SA pour son mandat exercé pendant l'exercice 2018.
9. À la demande du commissaire et sur avis favorable du Comité Audit, proposition de majorer les honoraires du commissaire pour l'exercice 2018 à 231.918 euros.

Commentaire du Conseil d'administration: *Le 3 mai 2018, l'Assemblée Générale a décidé de porter les honoraires du commissaire pour l'exercice 2017 de 152.000 euros à 229.445 euros, en raison de modifications de l'étendue des travaux de révision et un rajustement de l'indice. Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant des honoraires pour l'exercice 2018 à 231.918 euros. Cette augmentation est liée à un rajustement de l'indice.*

10. Conformément à la recommandation du Comité d'Audit et sur proposition du conseil d'entreprise, proposition de renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers Bedrijfsrevisoren CVBA (« PwC ») en tant que commissaire, pour le délai légal de trois ans c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2022. PwC a désigné M. Roland Jeanquart et M. Tom Meuleman en tant que représentants.

Proposition de fixation des honoraires de commissaire à 234 000 euros par exercice, à indexer annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de consommation, avec une augmentation maximale de 2% par an.

11. Nominations statutaires
 - a. Proposition de nommer monsieur Koenraad Debackere comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2023.
 - b. Proposition de renommer monsieur Alain Bostoën comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2023.
 - c. Proposition de renommer monsieur Franky Depickere comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2023.
 - d. Proposition de renommer monsieur Frank Donck comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2023.

- e. Proposition de nommer comme administrateur indépendant monsieur Thomas Leysen, conformément aux critères énoncés à l'article 526ter du Code des sociétés, pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2023.

Les propositions de modifications à apporter à la composition du Conseil d'administration seront présentées durant l'Assemblée générale annuelle. Tenant compte de l'avis du Comité de nomination, le Conseil d'administration recommande les nominations proposées.

Vous trouverez un C.V. succinct du nouvel administrateur proposé dans la Déclaration de gouvernance d'entreprise incluse dans le rapport annuel, qui sera disponible à partir du vendredi le 29 mars 2019 sur le site www.kbc.com.

Vous trouverez un C.V. succinct des administrateurs dont le renouvellement du mandat est proposé, sur le site www.kbc.com (Home – Gouvernement d'entreprise – Leadership – Conseil d'administration: membres).

12. Tour de table

Ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire aura lieu à condition que la loi sur l'introduction du nouveau Code belge des sociétés et des associations et portant dispositions diverses, comme adoptée en séance plénière de la Chambre le 28 février 2019, est publiée au plus tard le 1er mai 2019 dans le Moniteur belge.

1. Proposition d'anticiper l'entrée en vigueur de la loi sur l'introduction du nouveau Code belge des sociétés et des associations, comme adoptée en séance plénière de la Chambre le 28 février 2019, et d'appliquer volontairement la nouvelle législation de façon anticipée conformément à l'article 39§1 de ladite loi. Proposition d'adapter, à cette fin, les statuts au nouveau Code des sociétés et des associations et de décider de:

- supprimer la deuxième phrase de l'article 1er des statuts.
- remplacer l'article 11 des statuts par le texte suivant :
"La société et ses filiales directes et indirectes peuvent acquérir et aliéner des actions propres de la société conformément aux conditions définies par loi."
- remplacer l'article 12, premier alinéa des statuts par le texte suivant:

«La société est dirigée par un Conseil d'administration et un Comité de direction conformément aux dispositions légales applicables.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs - actionnaires ou non - nommés par l'Assemblée générale, étant entendu qu'au moins trois membres du Conseil d'administration ont la qualité d'administrateur indépendant, conformément au Code des sociétés et des associations. Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment.»

- remplacer l'article 15, dernier alinéa des statuts par le texte suivant:

«Le Conseil d'administration peut prendre toutes autres dispositions propres à assurer un fonctionnement efficace du Conseil d'administration, des comités du Conseil d'administration et du Comité de direction.»
- remplacer l'article 16, dernier alinéa des statuts par le texte suivant:

«Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises à l'unanimité exprimée par écrit des administrateurs.»
- remplacer l'article 18 des statuts par le texte suivant:

«Le Conseil d'administration est compétent pour la politique générale et la stratégie de la société et pour tous les actes qui lui sont spécifiquement réservés par la loi. Le Conseil d'administration contrôle le Comité de direction.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.»
- remplacer l'article 20, premier alinéa des statuts par le texte suivant:

«Le Comité de direction a compétence pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des compétences réservées au Conseil d'administration conformément à l'article 18.»
- remplacer l'article 20, troisième alinéa des statuts par le texte suivant:

«Les décisions du Comité de direction peuvent être prises à l'unanimité exprimée par écrit des membres dudit Comité.»
- remplacer l'article 21 des statuts par le texte suivant:

«La société est représentée soit par deux membres du Comité de direction, soit par un membre du Comité de direction agissant de concert avec un directeur général ou avec le secrétaire du Conseil d'administration, du Comité de direction ou du Groupe.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la société peut également, en ce qui concerne les compétences du Conseil d'administration, être représentée par deux administrateurs, dont l'un doit être membre du Comité de direction.

Enfin, la société peut être représentée par des personnes spécialement mandatées à cet effet.»
- remplacer l'article 22, premier alinéa des statuts par le texte suivant:

«Le contrôle de la situation financière de la société et des comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires désignés et rémunérés selon la législation applicable.»
- remplacer le terme «obligations», aux articles 23, 27, 28 et 34 des statuts, par «obligations convertibles» et d'insérer la disposition transitoire suivante à l'article 23:

«Disposition transitoire

Le dernier alinéa de l'article 23 s'applique également aux porteurs d'obligations ordinaires qui ne sont pas convertibles en actions et qui sont émises avant l'entrée en vigueur de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai deux mille dix-neuf dans la mesure où ce droit leur est explicitement accordé dans les conditions d'émission des titres concernés. Dans ce cas, les articles 27, 28, 29 et 34 s'appliquent mutatis mutandis.»

- remplacer, dans la deuxième phrase de l'article 25, premier alinéa des statuts, les mots «détenant un cinquième au moins des actions ou représentant un cinquième au moins du capital social» par «*représentant au moins un dixième du capital.*»
- remplacer la dernière phrase de l'article 35 des statuts par le texte suivant:

«Les copies et extraits sont valablement signés par deux administrateurs dont un membre du Comité de direction.»
- remplacer l'article 36, dernier alinéa des statuts par le texte suivant:

«Les administrateurs établissent chaque année un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.»
- remplacer l'article 38 des statuts par le texte suivant:

«Le Conseil d'administration peut distribuer un dividende intérimaire aux conditions prévues par la loi»
- supprimer les mots suivants à l'article 39 des statuts: «conformément aux articles cent quatre-vingt-quatre et suivants du Code des sociétés».
- remplacer, à l'article 41 des statuts le terme «administrateurs» par «*membres du Conseil d'administration et du Comité de direction*».
- remplacer dans les statuts:
 - à l'article 2 et dans l'en-tête qui s'y rapporte du texte néerlandais, le terme «doel» par «*voorwerp*»;
 - aux articles 6, 7, 8, 11bis, 27, 28 et 34: les termes «warrants» par «*droits de souscription*»; et
 - aux articles 16 et 20, les termes «du Code des sociétés» par «*de la loi*».
- de supprimer les mots «social» et «sociales» aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 24, 37, 40, 41 et dans l'en-tête qui s'y rapporte des statuts.

Commentaire du Conseil d'administration:

Le 28 février 2019, la Loi introduisant le Code des sociétés et des associations (ci-après le «CSA») a été adoptée en séance plénière de la Chambre. Le CSA modifie le droit des sociétés en profondeur en réduisant le nombre de formes de société, en introduisant une plus grande flexibilité et en limitant le nombre de règles impératives. Les règles impératives (restantes) du CSA s'appliqueront aux sociétés existantes à partir du 1er janvier 2020. Ces dernières devront mettre leurs statuts en conformité avec le CSA au plus tard le 1er janvier 2024.

Toutefois, à compter de la publication du CSA au Moniteur belge, les sociétés existantes peuvent choisir d'appliquer volontairement les dispositions du CSA avant le 1er janvier 2020, et ce avec effet au plus tôt le 1er mai 2019. Un tel «opt-in» nécessite une modification des statuts afin de les mettre en parfaite conformité avec le CSA.

Pour des raisons de gouvernance d'entreprise et afin de lever toute incertitude quant aux règles qui s'appliqueront exactement à KBC Groupe SA à partir du 1er janvier 2020, il est proposé d'anticiper et de procéder à un «opt-in» en adaptant les statuts au nouveau CSA.

Les principaux changements sont expliqués plus en détail ci-dessous:

- le CSA introduit un système d'administration dual avec deux organes d'administration qui tirent directement leurs compétences respectives de la loi. Les règles relatives à cette administration duale s'appliqueront aux holdings financiers (mixtes) belges, dans la mesure où les lois de surveillance financière n'y dérogent pas. Pour KBC Groupe SA, ceci implique:
 - qu'elle conserve un Conseil d'administration et un Comité de direction composés d'au moins trois membres communs;
 - que les pouvoirs décisionnels respectifs du Conseil d'administration et du Comité de direction restent inchangés mais sont désormais directement conférés par la loi (le CSA), de sorte que le Conseil d'administration ne doit plus déléguer les pouvoirs pertinents au Comité de direction;
 - que le Comité de direction acquiert un pouvoir de représentation général. Le Conseil d'administration, en revanche, ne peut représenter la société que dans les domaines relevant de son pouvoir décisionnel.
- En ce qui concerne les obligataires, le CSA réserve désormais le droit de participer (avec voix consultative) à l'Assemblée générale des actionnaires aux détenteurs d'obligations convertibles. Toutefois, si les conditions applicables aux émissions en cours d'obligations ordinaires prévoient expressément le droit de participer à l'Assemblée générale des actionnaires, KBC Groupe SA continuera à respecter ce droit.
- Certaines propositions visent à adapter les statuts à la nouvelle terminologie du CSA. Veuillez noter que dans certains cas, seule la terminologie néerlandaise change.

Les modifications des articles 12, 15, 20 et 25 des statuts, telles qu'elles figurent dans cette première proposition, sont nécessaires pour mettre les statuts en conformité avec la CSA et font donc partie de « l'opt-in ». Toutefois, les autres amendements à ces articles proposés ci-dessous ne sont pas obligatoires.

2. Proposition de supprimer l'article 10bis, deuxième alinéa des statuts.

Commentaire du Conseil d'administration:

Cet alinéa est obsolète.

3. Proposition de remplacer, à l'article 12 des statuts, les termes «au moins trois administrateurs - actionnaires ou non - » par «*au moins sept administrateurs*».

Commentaire du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins sept administrateurs, étant donné que trois d'entre eux doivent être membres du Comité de direction et que la majorité doit être non exécutive.

4. Proposition de supprimer l'article 15, quatrième alinéa des statuts.
5. Proposition de remplacer la première phrase de l'article 20, deuxième alinéa des statuts par le texte suivant:

« Le Comité de direction compte dix membres au maximum qui sont nommés par le Conseil d'administration et qui forment un collège. »

6. Proposition d'ajouter, à l'article 25 des statuts, le nouvel alinéa suivant:

« Lorsque les conditions des articles 234, 235 ou 236 de la Loi bancaire du 25 avril 2014 relatives aux mesures de redressement sont respectées et qu'une augmentation de capital est nécessaire pour éviter l'ouverture d'une procédure de résolution sur la base des conditions de résolution visées à l'article 454 de ladite loi, le délai de convocation pour prendre une résolution relativement à une telle augmentation de capital est de 10 à 15 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, les actionnaires n'ont pas le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette assemblée générale et l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune révision. »

Commentaire du Conseil d'administration:

Selon le CSA, le délai de convocation à l'Assemblée générale des actionnaires peut être réduit à 15 à 10 jours lorsque - en cas de difficultés financières graves - l'Assemblée générale doit décider d'une augmentation de capital afin d'éviter une procédure de résolution. Dès lors qu'il est dans l'intérêt de KBC Groupe SA et de ses parties prenantes que l'Assemblée générale puisse se réunir rapidement dans de telles circonstances, certains droits des actionnaires susceptibles d'entraîner un retard ne peuvent être exercés.

7. Proposition de faire entrer en vigueur la modification des statuts conformément aux décisions prises par la présente Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à la date de publication de la modification des statuts aux Annexes du Moniteur belge et au plus tôt le 1er juin 2019, conformément à la loi sur l'introduction du Code des sociétés et des associations.

Commentaire du Conseil d'administration:

Dès l'entrée en vigueur de la modification des statuts, le nouveau texte coordonné des statuts sera publié sur le site de la société (<https://www.kbc.com>).

8. Proposition d'octroi d'une procuration afin d'établir les textes coordonnés des statuts de la Société, de les signer et de les déposer au greffe du tribunal compétent.
9. Proposition d'octroi des autorisations pour l'exécution des décisions prises.
10. Proposition d'octroi d'une procuration pour l'accomplissement des formalités requises auprès de la Banque-carrefour des entreprises et des administrations fiscales.